

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPILLON (MARNE)

LE MARDI 5 MARS 2024 A 19H00

## PROCES-VERBAL DE LA 1ERE SEANCE

- ✓ Date de convocation : 14 février 2024
- ✓ Conseillers en exercice : 14
- ✓ Conseillers présents : 11, puis 12 à partir de la délibération n°2024-02
- ✓ Procurations : 0
- ✓ Publication de la liste : 8 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Présents : M. BEGUIN Jean-Marc (Maire) ; M. CREPIN Jean-Paul (1er Adjoint) ; Mme PETIT Séverine (2ème Adjointe) ; Mme ADAM Marie-Madeleine (3ème Adjointe) ; Mme NEUBARTH Kirsten (4ème Adjointe) ; Mme BEGUIN Sandrine ; Mme DEON Marianne ; Mme DIDON Mylène (arrivée à partir de la délibération 2024-02) ; M. LEPICIER David ; M. MANNIELLO Olivier ; Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa ; M. PHILIPPONNAT Charles.

Absents non représentés : Mme JOSSEAUX Sophie (excusée) ; M. GUILLEPAIN James (non-excuse).

Absent représenté : Néant.

Quorum : 11/14, puis 12/14 à partir de la délibération 2024-02.

Secrétaire de séance : Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa.

### DELIBERATION 2024-01 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature pour le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Madame Léa MARQUES DE OLIVEIRA pour remplir cette fonction.

### DELIBERATION 2024-02 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

- Vu le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023 ;
- Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal de ce procès-verbal ;
- Considérant la lecture réalisée par Monsieur le Maire de ce procès-verbal à l'assemblée ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du 20 décembre 2023.

2023-59 : Désignation d'un secrétaire de séance

2023-60 : Approbation du procès-verbal du 13 novembre 2023

2023-61 : Modalité de la mise à disposition du dossier public dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Champillon (51160)

2023-62 : Autorisation de signature d'un prêt relais en attente du FCTVA

2023-63 : Compte-rendu eau et assainissement de la CCGVM 2022

2023-64 : Compte-rendu déchets de la CCGVM 2022

Remarques : Néant.

Après en avoir débattu, Monsieur le Maire demande aux conseillers d'approuver le procès-verbal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, approuve le procès-verbal.

Le procès-verbal approuvé est signé par Monsieur le Maire et la secrétaire de la séance.

#### DELIBERATION 2024-03 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LA COMMUNE DE CHAMPILLON (51160)

Monsieur le Maire remercie Monsieur Jean-Paul CREPIN, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, pour son travail considérable sur ce dossier, afin de revoir la zone de Bellevue et surtout corriger certaines incohérences qui nous avaient échappé lors de l'élaboration du PLU.

**Jean-Paul CREPIN** : Tout ce qui était prévu a été indiqué dans le dossier. Nous avons travaillé avec la société VICUS URBA pour mettre cela en forme.

Le dossier a été envoyé aux personnes publiques associées ; elles avaient 2 mois pour regarder du 27 octobre au 20 décembre 2023. Sur les 14 entités concernées, la moitié ont répondu. Plusieurs structures répondent rarement, car elles ne sont pas obligées. Le dossier est également en ligne sur le site Internet de la Commune, et les réponses des personnes publiques associées sont reprises dans le présent projet de délibération.

Le bureau d'étude a dû redéfinir les tracés sur le plan ; il y a eu un supplément de facturation de 600€TTC pour ce travail.

Monsieur Jean-Paul CREPIN reprend les avis de chaque personne publique associée ayant répondu.

**Mylène DIDON** : Si nous avons une question sur le PLU, qui devons-nous consulter ?

**Jean-Paul CREPIN** : Le PLU est sur le site Internet de la Commune. Il y a également un classeur dans le bureau de la secrétaire. Il est aussi sur le Géoportail de l'Urbanisme ; en ce moment il s'agit de la dernière version de 2022, si la version présentée ce soir est validée, elle sera chargée à la place.

**Mylène DIDON** : Et concernant la gestion des eaux pluviales dans le PLU ?

**Jean-Paul CREPIN** : Elles doivent être envoyées au réseau pluvial, le règlement est le même dans toutes les zones.

**Jean-Paul CREPIN** : Le 20 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de mettre le dossier de la modification à disposition du public, avec les remarques des personnes publiques associées. Le dossier a été disponible en mairie du 8 janvier au 5 février 2024. Il y avait aussi une version disponible en ligne sur le site Internet de la Commune.

Il était possible d'écrire au Maire par courrier ou courriel. Un affichage à l'extérieur et à l'intérieur de la mairie rappelait la mise à disposition du dossier. Un article dans les annonces légales du journal L'Union a aussi été publié à ce sujet. Les habitants ont également été informés de cette mise à disposition dans la Houlotte de janvier 2024.

**Séverine PETIT** : Y a-t-il eu des consultations ?

**Jean-Paul CREPIN** : Il y a eu 0 courriel, 0 courrier, 0 passage. Le dossier mis à disposition est clôturé, et est à conserver en mairie.

Ce soir, si cette modification est approuvée, il y aura un nouvel article dans les annonces légales de L'Union, un dossier sera remi au Préfet de la Marne pour la Direction Départementale des Territoires, et le Géoportail sera mis à jour.

Quand tout cela sera effectué, le PLU ainsi modifié s'appliquera. Sachant qu'il y a encore 2 mois pour le contrôle de légalité effectué par la Préfecture, et qu'un recours d'un tiers est possible.

**Jean-Marc BEGUIN** : Le PLU s'applique dès qu'il est légalisé par les services de conformité de la Préfecture. Si un permis de construire est déposé à compter de ce moment, le nouveau PLU s'applique, même s'il y a un recours entre temps.

Je remercie encore Jean-Paul CREPIN pour l'important travail qu'il a mené sur ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de la Modification Simplifiée n°2 du PLU de Champillon fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la Modification Simplifiée n°2 étant achevée, celle-ci a eu lieu du lundi 8 janvier 2024 au lundi 5 février 2024 inclus aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

#### **BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC :**

Aucun riverain n'est venu consulter le dossier de la Modification Simplifiée n°2 du PLU, cette procédure allégée ne traite pas de manière globale l'ensemble des règles du PLU, aucune observation n'a été déposée sur le sujet indiqué en objet. Par conséquent, aucune observation ne remet en cause le projet.

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'une part de tirer le bilan de la mise à disposition du public, et d'autre part, d'approuver la Modification Simplifiée n°2 du PLU pour sa mise en vigueur.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Champillon approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2017 ;

VU la Modification Simplifiée n°1 du PLU approuvée par Délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018 ;

VU la Révision Allégée n°1 du PLU approuvée par Délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2022 ;

VU la Modification de Droit Commun n°1 du PLU approuvée par Délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2022 ;

VU l'Arrêté n°2023-43 du Maire en date du 12 juillet 2023 prescrivant la Modification Simplifiée n°2 du PLU ;

VU les observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation ;

VU le bilan de la mise à disposition du public présenté par M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que les Personnes Publiques Associées ont pu s'exprimer durant la période du 27 Octobre 2023 au 20 Décembre 2023 sur le projet de Modification Simplifiée n°2 du PLU ;

L'INAO n'a pas de remarque à formuler et considère que cette Modification Simplifiée ne porte pas atteinte à la zone délimitée AOC Champagne et Coteaux Champenois et à leur image,

Nous considérons donc un avis favorable.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est a émis un avis de conformité et considère que cette Modification Simplifiée ne nécessite pas d'Evaluation Environnementale,

Nous considérons donc un avis favorable.

Le Conseil Départemental de la Marne précise que la commune est concernée par la RD251 en travers de son agglomération et demande d'indiquer dans le PLU des précisions concernant les marges de recul ainsi qu'une hauteur minimum d'implantation de certains équipements pour les habitations se trouvant en alignement du domaine public sur la route départementale,

Le PLU sera complété en ce sens.

La Chambre d'Agriculture de la Marne n'a émis qu'une seule remarque et elle concerne l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol qui pourrait aller à l'encontre de la construction d'habitats,

Nous considérons que cela ne pénalisera pas l'implantation de constructions d'habitations nouvelles car nous ne disposons pas de zones constructibles non construites, et par ailleurs il ne faut pas compromettre l'implantation des énergies renouvelables à l'avenir, les modalités concernant l'implantation des panneaux solaires au sol nous paraissent suffisantes : elles seront conservées.

La Direction Départementale des Territoires de la Marne n'a émis que des remarques concernant des éléments techniques relatifs au dossier sans remettre en cause les points modifiés dans le PLU, Toutes les remarques seront prises en considération.

Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims a émis un avis favorable assorti de plusieurs remarques :  
Concernant la référence à la charte du Parc dans la notice explicative, la phrase sera revue et complétée pour ne pas être mal interprétée,  
Concernant la couleur des soubassements, il s'agit d'être en phase avec ce qui est répandu dans le bâti existant et pour l'autorisation des claustras, les conditions restrictives nous paraissent suffisantes,  
Ces deux évolutions mineures du PLU nous paraissent adaptées et suffisantes pour assurer leur intégration : elles seront conservées.

La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - Patrimoine Mondial – UNESCO a émis plusieurs remarques, Concernant le secteur UAt, il est souhaité par la Mission, pour toute extension du bâti, de réaliser une évaluation de l'impact visuel de celle-ci.

Concernant les pompes à chaleur et les panneaux solaires au sol nous ne souhaitons pas compromettre l'implantation des énergies renouvelables à l'avenir,  
Les modalités concernant leur implantation nous paraissent suffisantes pour assurer leur intégration : elles seront conservées.

Concernant la couleur des soubassements il s'agit d'être en phase avec ce qui est répandu dans le bâti existant et pour l'autorisation des claustras, les conditions restrictives nous paraissent suffisantes,  
Ces deux évolutions mineures du PLU nous paraissent adaptées et suffisantes pour assurer leur intégration : elles seront conservées.

Concernant une possible extension du bâti dans la zone UAt, les porteurs de projet se rapprocheront de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - Patrimoine Mondial – UNESCO en amont d'un permis de construire.

CONSIDÉRANT que la Modification Simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

#### DÉCIDE

De tirer le bilan de la mise à disposition du public et de la considérer comme favorable au projet de modification simplifiée.

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la Modification Simplifiée n°2 du PLU de la commune de Champillon.

#### DIT QUE

Conformément aux articles R 153-20 et R 143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal L'Union.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie, l'insertion dans la presse d'un avis d'information et la publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le dossier de la Modification Simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Champillon aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Marne. La présente délibération, accompagnée du dossier de la Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Champillon, sera transmise à la Préfecture de la Marne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois.

## DELIBERATION 2024-04 : RECOURS A UN AVOCAT DANS LE CADRE DU DROIT DE PREEMPTION DE L'IMMEUBLE SIS 37 RUE PASTEUR

**Jean-Marc BEGUIN** : La propriété au 37 rue Pasteur à Champillon a été mise en vente. Nous avons reçu une proposition de la part de la notaire qui gère la succession. Nous n'avons alors, pas donné de réponse, puisque le Conseil Municipal n'avait pas délibéré à ce sujet. Depuis, la propriété a été évaluée préventivement par le service des Domaines.

Le 5 février 2024, nous avons reçu en mairie une demande d'acquisition, à un prix qui n'est pas le même que celui des Domaines, presque multiplié par 4. Nous avons 2 mois pour répondre.

Afin de ne pas commettre d'erreur, je vous propose d'avoir recours à un avocat ; du cabinet FIDAL qui nous avait conseillé lors de l'instruction du permis de construire du royal Champagne.

Notre réponse peut être contestée par la succession. Si c'est le cas, c'est à la justice de décider du montant réel, nous pourrions ensuite faire appel si la décision du juge ne nous convient pas.

**Mylène DIDON** : Concernant le projet proposé d'une résidence intergénérationnelle, elle va être dans la rue principale, qu'est-ce qui va se retrouver là ? A quoi devons-nous nous attendre ?

**Jean-Marc BEGUIN** : Nous venons de voter une modification de notre PLU, celui-ci devra bien sûr être respecté. Rien n'est encore décidé. Il reviendra vraisemblablement à un organisme HLM de reprendre ce bien. Evidemment nous ne n'accepterons pas quelque chose qui ne s'intègre pas au bâti existant. L'idée est d'avoir 2 niveaux, avec au rez-de-chaussée des personnes âgées qui souhaitent rester sur Champillon le plus longtemps possible, et de la location libre au 1<sup>er</sup> étage.

**Mylène DIDON** : Est-ce que ce sera une maison de retraite gérée par un organisme ?

**Jean-Marc BEGUIN** : Non, ça ne sera pas un EHPAD. Plutôt des appartements avec des règles à respecter. Un rez-de-chaussée pour des personnes âgées du village, et un 1<sup>er</sup> étage avec des appartements. Le projet reste à être écrit.

**Mylène DIDON** : Le projet va être en haut de la rue principale, il ne faudrait pas qu'il dénature le village.

**Jean-Marc BEGUIN** : Le projet sera vu en amont avec le Conseil Municipal.

**Jean-Paul CREPIN** : Dans la zone UA du PLU, nous ne pouvons déjà pas faire des bâtiments de plus de 10 mètres de haut. Le porche du 37 rue Pasteur est protégé. Et le PLU a un article qui nous permet de s'opposer à tout projet qui ne s'intègre pas dans l'environnement.

**Jean-Marc BEGUIN** : Oui, effectivement, beaucoup de choses sont déjà imposées par le PLU.

**Mylène DIDON** : Il est légitime que l'on souhaite que cela s'intègre correctement.

**Jean-Marc BEGUIN** : Le Conseil Municipal décidera de l'espace qui sera retenu. Cela va de toute façon être très long. Pour l'instant nous en sommes au droit de préemption, afin de décider que le dossier soit correctement suivi et que nous soyons aidés dans les démarches à effectuer.

Le service des Domaines a déjà été relancé pour effectuer une nouvelle estimation dans le cadre de ce droit de préemption.

**Marie-Madeleine ADAM** : A propos de ce projet ; je me vois par exemple difficilement aller m'installer dans ce lieu. Si je dois quitter ma maison, c'est que j'aurai besoin de soins.

**Jean-Marc BEGUIN** : Beaucoup de gens possèdent une grande maison, avec jardin, cela peut devenir compliquer à entretenir. Ils préfèrent partir avant de ne plus être capables. Le projet pourra peut-être évoluer sur un EHPAD au rez-de-chaussée. Nous avons abordé ce sujet lors de notre projet électoral et il avait été accepté à l'unanimité.

**Marie-Madeleine ADAM** : Est-ce que ce sera de la location ?

**Jean-Marc BEGUIN** : Oui. Trois personnes avaient fait la demande de ce type de résidence, l'idée était partie de là.

**Charles PHILIPPONNAT** : Un EHPAD ne serait pas possible sur un petit terrain comme celui-ci.

**Jean-Marc BEGUIN** : Nous pourrions peut-être imaginer un 'mini-EHPAD'.

**Sandrine BEGUIN** : Il serait peut-être possible de faire comme La Girandière, où ce sont des appartements avec du personnel extérieur.

Jean-Marc BEGUIN : Ce projet fera l'objet d'un prochain débat. Pour l'instant, nous devons délibérer pour que le processus de droit de préemption urbain soit correctement réalisé.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2017-02 du 23 février 2017, instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Champillon, sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU).

Ainsi que la délibération n°2017-04 du 23 février 2017, dans laquelle le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de pouvoir préempter le moment venu, la parcelle qui correspondrait au projet de création d'une résidence intergénérationnelle afin que les champillonnais puissent rester dans la commune le plus longtemps possible.

Et la délibération n°2020-16 du 25 mai 2020, dans laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu le 5 février 2024 une déclaration d'intention d'aliéner concernant la propriété sise 37 rue Pasteur à Champillon.

Monsieur le Maire souhaite mettre en place dans la Commune une résidence intergénérationnelle. La propriété sise 37 rue Pasteur pourrait convenir à ce projet.

Pour s'assurer de la bonne régularité de ce dossier, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de recourir à un avocat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, DECIDE :

- De faire appel à un avocat dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner concernant la propriété sise 37 rue Pasteur à Champillon,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce recours,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'avocat seront prévus au budget 2024.

#### DELIBERATION 2024-05 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme intercommunal qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il permet d'orienter l'aménagement du territoire et de mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement...). Il constitue un outil central pour encadrer l'aménagement opérationnel : ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, et aménagements. Dans un contexte de diminution attendue de l'artificialisation des sols, le PLUi apparaît comme l'outil approprié pour porter ensemble l'enjeu de la sobriété foncière tout en prenant en compte les besoins de développement des différentes communes, quelle que soit leur taille.

Aujourd'hui la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne souhaite envisager la création d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle Intercommunale (PLUi) en cas de transfert volontaire de la compétence. Le PLUi est un document fédérateur, au-delà de sa portée normative et du rôle qu'il joue en matière d'urbanisme auprès des communes. Il devra ainsi porter un véritable projet de territoire ainsi que les enjeux de développement à l'échelle de la communauté de communes. En ce sens, il doit contribuer à exprimer le projet politique des élus qui s'illustre déjà à travers des politiques qui concourent à l'aménagement cohérent de son territoire.

Dans ce cadre, les communes concernées peuvent ancrer leur projet dans une charte intercommunale qui scelle la vision, la méthode et l'approche partagées tout au long de ce parcours innovant. Le PLUi doit être élaboré comme un principe d'adhésion aux valeurs du développement du territoire de manière partagée, afin de traduire spatialement un projet d'aménagement communautaire, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux du territoire. Cette démarche de co-construction permettra d'aboutir à un projet novateur en respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire. Il se pose naturellement la question de la gouvernance et plus précisément du processus décisionnel. C'est pourquoi la Communauté de Communes a travaillé en amont sur un projet de charte de gouvernance avant même ce possible transfert de compétence volontaire.

Il a été fait le choix d'aller plus loin que la réglementation en vigueur et de donner une place plus importante encore aux communes dans la définition du PLUi et dans son pilotage via les différentes modalités de collaboration définies dans cette charte. La vocation de la présente charte est donc large puisqu'elle entend, certes préparer la définition

des modalités de collaboration, mais également définir les conditions de concertation avec les communes et avec l'ensemble des acteurs du territoire (habitants, associations, partenaires...

Monsieur le Maire précise que la compétence PLU et document tenant lieu intègre également le Droit de Prémption Urbain (DPU), le Règlement Local de Publicité, les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV et AVAP), le Projet Urbain Partenarial (PUP). Il reste toutefois possible de déléguer l'exercice d'une partie de cette compétence aux maires (ex. l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones non communautaires). En revanche la compétence « autorisation du droit des sols » ne suit pas la compétence PLU, il en est de même pour la Taxe d'Aménagement, les pouvoirs de police du maire (habitat et urbanisme) ainsi que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Concernant les conditions financières du transfert de compétence, qui dit transfert de compétence, dit transfert de charge et calcul de l'attribution de compensation à hauteur des charges transférées (ex. contrats engagés avant le transfert, personnel rattaché sur la compétence PLU, les équipements et matériels affectés, etc.).

S'agissant du transfert de compétences facultatives, dont les modalités sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT deux (2) étapes sont nécessaires pour le formaliser :

- Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité qualifiée, sollicitant les conseils municipaux en vue du transfert de compétence et portant proposition de modification statutaire ;
- Notification de la délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée suivante :

Accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la ½ de la population totale <b>soit au moins 10 communes représentant 7 380 habitants</b>	OU	Accord de la ½ des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale <b>soit au moins 7 communes représentant 9 742 habitants</b>
--	----	---

A la suite, un arrêté préfectoral du représentant de l'Etat dans le département portant modification des statuts sera établi.

Le conseil communautaire de la Grande Vallée de la Marne ayant délibéré le 25 janvier 2024 en ce sens, le conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le transfert de ladite compétence.

**Jean-Marc BEGUIN** : Un certain nombre de communes a déjà voté contre. En accord avec Jean Paul Crépin, J'ai déjà voté contre en conseil communautaire. Nous ne souhaitons pas décider de ce genre de chose à 2 ans de la fin du mandat.

Retirer une compétence communale pour la céder à l'espace communautaire, nous nous demandons si c'est une bonne chose ? Nous ne savons pas, et nous n'avons pas été élus pour cela ; ce n'est pas un projet municipal.

Nous avons fait des efforts, surtout Jean-Paul CREPIN, pour modifier notre PLU. De plus notre village est de petite taille. Quelque part, nos intérêts ne sont pas les mêmes que les autres villages de la communauté de communes.

**Charles PHILIPPONNAT** : Est-ce que la charte est liée au transfert de compétence ?

**Jean-Marc BEGUIN** : Non, il n'y a pas de lien, il faut donner une réponse pour les 2. Le PLUi peut être intéressant à l'avenir, mais nous n'avons pas le mandat des habitants du village pour décider.

**Charles PHILIPPONNAT** : Y a-t-il déjà un projet de PLUi ?

**Jean-Paul CREPIN** : Non, il faut 3 à 4 ans pour faire ce type de projet.

**Jean-Marc BEGUIN** : Ici, il s'agit juste de décider de sa mise en place. Nous ne pouvons pas savoir à l'avance.

**Mylène DIDON** : Est-ce que cela existe déjà ?

**Jean-Marc BEGUIN** : Oui, il en existe ailleurs.

**Charles PHILIPPONNAT** : Y a-t-il des orientations de projet ? Donner le pouvoir ou pas, je ne comprends pas comment nous pouvons l'approuver.

**Marianne DEON** : On ne sait pas sur ce quoi on s'engage.

**Jean-Paul CREPIN** : On s'engage juste à créer le projet.

Marie-Madeleine ADAM : Le prochaine équipe municipale pourra en décider.

Charles PHILIPPONNAT : Nous pourrions y adhérer dans le futur ?

Jean-Paul CREPIN : Actuellement lorsque l'on réélit un conseil municipal et communautaire, le PLUi devient obligatoire sauf si une certaine majorité s'oppose. Si nous décidons de nous y opposer maintenant, automatiquement, courant 2026, il va y avoir obligation aux communes de s'exprimer à nouveau.

Séverine PETIT : Sur les 14 communes différentes, cela fait beaucoup.

Jean-Marc BEGUIN : Le maire de Val de Livre souhaite par exemple étendre l'habitat sur sa commune, mais ce n'est pas le cas de tous les maires.

Mylène DIDON : Les villages sont très différents.

Sandrine BEGUIN : Effectivement, ils sont trop différents.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.2224-32, L.2224-38, L.5211-17 et L.5211-20.

VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 décembre 1992 et 17 juin 2021 portant respectivement création des statuts de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et modification,

VU la délibération n°24-09 du conseil communautaire de la Grande Vallée de la Marne en date du 25 janvier 2024 sollicitant le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu ».

Considérant qu'à 2 ans de l'échéance municipale et de la non-information de la population dans son projet électoral.

Considérant que la Commune de Champillon privilégie la non-artificialisation des sols.

Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

DÉCIDE de refuser le transfert à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu » exercée par les communes membres.

#### DELIBERATION 2024-06 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : DELEGATION DE LA COMPETENCE D'ADMISSION EN NON-VALEUR AU MAIRE DE LA COMMUNE POUR LES CREANCES DE FAIBLE MONTANT

Monsieur le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Jean-Marc BEGUIN : Cela sert surtout aux communes qui ont une cantine. Pour Champillon, cela pourrait être utile concernant nos locataires.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif dans la limite d'un seuil.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100€.

Afin de faciliter la gestion administrative, le conseil municipal à l'unanimité :

- Consent une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100€.
- Dit que Monsieur le Maire rendra compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant menés à cette admission.
- Dit que les autres délégations évoquées dans la délibération n°2020-16, approuvée par le conseil municipal le 25 mai 2020, sont inchangées.



**DELIBERATION 2024-07 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

Monsieur le Maire rappelle que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services début 2024, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite des crédits suivants :

			Budget 2023 Après DM	Crédits à ouvrir avant vote du budget 2024
20	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	6 000€	650€
<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>				<b>650€</b>
21	2131	Bâtiments publics	1 500€	375€
21	2151	Réseaux de voirie	838 053,54€	12 000€
21	2152	Installations de voirie	1 000€	250€
21	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	70 422,35€	5 000€
21	2188	Autres immobilisations corporelles	2 833€	700€
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>				<b>18 325€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus, sachant que les crédits votés seront repris au budget primitif 2024.

**DELIBERATION 2024-08 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE HENRI LAGAUCHE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article MS 70 « Alerte, définition, règles générales » de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) a été modifié pour prendre en compte les évolutions technologiques de la téléphonie (téléphone portable, VoIP...) et les évolutions des réseaux (fin du RTC, démantèlement du réseau cuivre...).

Pour les ERP de type L (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) de 4ème et 3ème catégories, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les deux points suivants sont respectés :

- assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
- offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure portée à 6 heures pour les établissements comportant des locaux à sommeil.

Pour répondre à ces obligations, dans les salles où la réception mobile est effective, il faut donc modifier les conventions de location pour ajouter le nom et le numéro de la personne responsable de l'alerte qui s'engage à détenir un téléphone chargé.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un article au règlement intérieur de la salle Henri Lagauche :

**« 17 – PERSONNE RESPONSABLE DE L'ALERTE**

Le locataire, ou la personne désignée par celui-ci, s'engage à disposer d'un téléphone chargé pour prévenir les secours en cas de nécessité.

Prénom/Nom : ..... Numéro de portable : .....

En tant que signataire du contrat de location OU personne désignée par le locataire (rayer mention inutile)

Signature : »

Monsieur le Maire souhaite également préciser dans le règlement intérieur :

**« 18 – DEBIT DE BOISSONS**

Le locataire est dans l'obligation de demander une autorisation en mairie en cas de vente de boissons alcoolisées, ou de signifier qu'il n'y aura pas de vente. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, valide ces ajouts.

**DELIBERATION 2024-09 : MODIFICATION DES DELEGUES POUR REPRESENTER LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT CHAMPILLON – DIZY – HAUTVILLERS – SAINT IMOGES**

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2020, après les élections, le conseil municipal a nommé 2 titulaires et 2 suppléants pour représenter la commune au sein du syndicat du bassin versant Champillon-Dizy-Hautvillers-Saint Imoges.

Le 5 avril 2023, le conseil municipal a décidé de modifier une première fois ses représentants ; en nommant Monsieur Jean-Marc BEGUIN suppléant du SIVU, en remplacement de Monsieur James GUILLEPAIN qui ne pouvait plus assumer son rôle.

À la suite de la démission de Monsieur Cédric MAUDUIT du conseil municipal, il convient de le remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité des présents, de remplacer Monsieur Cédric MAUDUIT par Monsieur Jean-Marc BEGUIN comme titulaire du SIVU.

Monsieur Olivier MANNIELLO est désigné suppléant.

Sont ainsi représentants de la Commune de Champillon :

Titulaires :

- M. Jean-Marc BEGUIN

- M. Jean-Paul CREPIN

Suppléants :

- M. Olivier MANNIELLO

- M. David LEPICIER

## DELIBERATION 2024-10 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a procédé le 25 mai 2020 à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la CAO permanente de la commune.

Il est nécessaire de procéder au remplacement de Monsieur James GUILLEPAIN (titulaire), celui-ci ne pouvant plus assumer ses fonctions. Ainsi que de Monsieur Cédric MAUDUIT (titulaire) ayant démissionné du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de deux nouveaux membres titulaires :

- M. Olivier MANNIELLO (12 voix)
- Marianne DEON (12 voix)

## DELIBERATION 2024-11 : DETERMINATION DES TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique Paritaire, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 6 février 2024 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de fixer le taux de promotion suivant pour la procédure d'avancement dans la collectivité, comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
C	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité valide la proposition ci-dessus.

## DELIBERATION 2024-12 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps complet (35h hebdomadaires), en raison d'un avancement de grade ;

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- De créer à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 un poste permanent d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie C, à temps complet ;
- De procéder, parallèlement à cette création de poste, à la suppression d'un poste d'adjoint technique ;
- Dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

#### Divers :

**Le marché du vendredi :** Madame Séverine PETIT indique que le marché est passé définitivement au vendredi soir. Il y a la possibilité d'avoir plus d'exposants le vendredi soir. Il pourrait y avoir un charcutier, à voir avec la fromagère qui vend également des produits de boucherie.

Le marché sera présent tous les vendredis entre le 29 mars et le 10 juillet 2024. Il reprendra ensuite à la rentrée  
Monsieur le Maire est satisfait de l'affluence sur le marché et remercie Madame Séverine PETIT pour son travail.

**Concert philharmonie de Champagne :** Madame Marianne Déon rappelle que ce concert gratuit aura lieu le dimanche 17 mars 2024.

**Ancienne station des eaux :** Madame Marie-Madeleine Adam, Adjoint en charge du Fleurissement et de l'Environnement, indique que 7 cépages vont être plantés. Ils seront à aller chercher courant mars. Ils seront plantés en ligne, en une seule route, côté vignes. Des panneaux d'informations sont prévus dans un but pédagogique. Lors de la prochaine séance Conseil Municipal, il devra être trouvé une dénomination à ce lieu.

**City-stade :** Madame Séverine PETIT indique que le projet est en cours. Le city-stade pourrait être installé sur une partie du terrain de foot. Monsieur le Maire précise que ce projet ne pourra voir le jour que s'il est fortement subventionné et qu'il veillera à ce que ce dernier s'intègre dans l'environnement en coordination avec l'adjointe chargée de l'environnement.

**Fête des voisins :** Il pourrait y avoir une fête par rue. Avec une invitation 'type' à imprimer en mairie.

**Pot des nouveaux arrivants :** Il sera organisé cette année, en collaboration, de nouveau, avec le Royal Champagne. Madame Séverine PETIT est chargée de sa mise en œuvre

**Earth Hour :** Madame Kirsten NEUBARTH informe l'assemblée que le "Earth Hour" est la plus grande mobilisation citoyenne pour la planète organisée par le WWF. Des milliers de monuments iconiques seront plongés symboliquement dans le noir et des millions de citoyens ont été invités à réaliser une activité positive pour la planète. En France, de nombreux monuments, musées et stades vont participer à l'opération.

La mairie s'associe à l'initiative du Royal Champagne Hôtel & Spa par rapport à cet événement. Le Royal Champagne offrira une bougie à chaque foyer de Champillon, afin de participer à l'opération, le samedi 23 mars de 20h30 à 21h30. La mairie va s'occuper de couper l'éclairage public le soir du samedi 23 mars.

Séance levée à 21h00.

La secrétaire de séance, Léa MARQUES DE OLIVEIRA



Le Maire, Jean-Marc BEGUIN

